

La disposition suivante, qui est très importante, porte sur le scrutin secret. Presque tous les pays où il existe des institutions représentatives ont adopté un système de vote par scrutin secret. Si les députés lisent les rapports présentés à la Chambre des communes britannique avant l'adoption du système de vote par scrutin secret il y a deux ou trois ans, et les rapports sur l'adoption du même système dans plusieurs autres pays, ils constateront que, là où le système a été instauré, il a depuis été maintenu.

Lors de la première session de 1873, la Chambre a approuvé le système en principe par une très grande majorité, à tel point que le gouvernement précédent avait modifié son bill pour y inclure le système de vote par scrutin secret. Bien entendu, il existe diverses méthodes de vote par scrutin secret. L'une de ces méthodes est celle qui garantit le secret absolu des votes. Selon lui, c'est le principe qui s'applique au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans les provinces australiennes. Cependant, le système de vote par scrutin secret adopté en Angleterre est un peu différent. En cas de contestation, le mécanisme choisi permet de déterminer comment certains de ces électeurs ont voté. Ce mécanisme a été adopté pour empêcher qu'un électeur se fasse passer pour un autre. Après avoir comparé les deux systèmes, le gouvernement a cependant opté pour celui qui garantit le secret absolu.

Il (l'hon. M. Dorion) a lui-même longuement examiné les deux systèmes et il signale que l'on vient tout juste d'adopter le système britannique dans le Haut-Canada. Ce serait peut-être donc une bonne chose d'adopter l'autre système pour l'ensemble de la Puissance afin qu'on puisse déterminer dans quelques années quel système est préférable et quel système adopter définitivement.

Un autre point important est celui du droit de vote des électeurs. La question soulevée à cet égard consiste à savoir s'il faut instaurer un mécanisme pour déterminer le droit de vote de la même façon dans toutes les provinces pour l'élection de députés au Parlement de la Puissance ou si l'on devrait autoriser chaque province à déterminer le droit de vote de la façon qui l'arrangerait le mieux et qui lui permettrait d'être bien représenté à la Chambre des communes. L'adoption d'un système uniforme pour déterminer le droit de vote coûterait très cher et poserait toutes sortes de difficultés lorsqu'il s'agit de dresser les listes nécessaires.

Le gouvernement a conclu qu'il serait préférable de laisser chaque province choisir son propre système pour déterminer le droit de vote. (*Bravo!*)

Il faut reconnaître à l'égard du premier système qu'un mécanisme uniforme de droit de vote n'arrangerait peut-être pas également toutes les provinces. Ce qui pourrait très bien convenir à une province pourrait ne pas convenir à une autre à cause des différences de richesse, d'évaluation, et d'autres facteurs. Dans les diverses provinces, il existe un système pour les villes et un autre pour les comtés. Dans l'ensemble, on a jugé que la façon de déterminer le droit de vote dans les villes et dans les comtés ne devrait pas être exactement le même vu que les électeurs de certaines localités ont davantage de moyens, de richesse et d'instruction que ceux d'autres localités. Dans quelques provinces, à peu près le seul critère qu'il faut satisfaire pour exercer le droit de

vote est celui d'être un homme et, si l'on adoptait un tel système pour toute la Puissance, les habitants des autres provinces devraient s'accommoder d'un système auquel ils ne sont pas habitués et qui risquerait de déplaire à bon nombre d'entre eux. On a donc jugé préférable d'adopter les mécanismes et les listes prévues par l'assemblée législative locale. On a estimé que cela sera probablement jugé plus satisfaisant par les habitants de chaque province vu qu'un droit de vote uniforme priverait sans doute bon nombre d'électeurs du droit de vote qu'ils ont maintenant.

Le mécanisme de détermination du droit de vote adopté par chaque assemblée législative locale a été repris dans le bill, sauf pour celui de la province de l'Île-du-Prince-Édouard parce que cette province n'a pas de liste électorale pour les élections à l'assemblée législative locale. Cependant, comme cette province a les listes nécessaires pour les élections au Conseil législatif, on a adopté le système qui s'applique à la Chambre Haute pour cette province.

Il termine en demandant la permission de présenter le bill.

L'hon. M. CAUCHON affirme que le scrutin secret sera une très bonne chose pour le peuple.

Pour ce qui est du critère de propriété, la situation ici est différente de celle en Angleterre où d'une manière générale les candidats sont des hommes de biens. Néanmoins, il ne s'oppose pas à ce qu'on fasse un essai. Il est en faveur de l'abolition des nominations qui à beaucoup d'endroits permettront d'éviter de grosses dépenses inutiles car dans le système actuel certains candidats sont incités à la démagogie pour impressionner leurs auditeurs tandis que d'autres moins aisés sur le plan financier sont souvent obligés d'user de méthodes malhonnêtes pour rivaliser avec les premiers. À son avis le gouvernement ne devrait pas insister sur la nécessité d'être parrainé par dix électeurs pour pouvoir être candidat, car pourquoi imposer une élection quand elle n'est pas voulue?

Il n'y a que deux cas dans lesquels on impose une élection alors qu'une circonscription n'en a pas manifesté le désir. Quelqu'un pourrait s'assurer du nombre requis d'électeurs pour proposer sa candidature simplement pour faire dépenser de l'argent à l'autre candidat. Ces personnes à la mentalité, ou plutôt à la moralité, douteuse (*rires*) mettront le pays sans dessus-dessous en réclamant une élection simplement pour servir leurs propres intérêts. Le candidat qui ne peut pas trouver 100 personnes dans sa circonscription prêtes à voter pour lui ne devrait même pas avoir le droit d'être candidat. Les officiers-rapporteurs ont intérêt à ce qu'il y ait des élections et, pour éviter qu'ils soient tentés d'en provoquer artificiellement, il suggère que leur salaire soit fixe et qu'il leur soit versé qu'il y ait élection ou non.

Les communications sont aujourd'hui si rapides avec certaines circonscriptions dans lesquelles les élections avaient jusqu'à présent eu lieu plus tard qu'ailleurs qu'à son avis un changement peut s'imposer. Par exemple, dans le comté de Saguenay les élections auraient dû avoir lieu plus tôt, et à Bonaventure et à Gaspé les élections auraient pu avoir lieu en même temps qu'ailleurs. Au Manitoba ou dans les circonscriptions plus à l'Ouest, il est possible